Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
d'Eure-et-Loir

Aide au fonctionnement – Fonds locaux

Année : 2024-2026
Gestionnaire : CA du Pays de Dreux
Projet : Pôle ressources
N° dossier : 202400127 et 202400128

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

Les conditions ci-dessous de « l'Aide au fonctionnement sur fonds locaux » constituent la présente convention.

Entre :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, représentée par Monsieur Gérard SOURISSEAU, Président et dont le siège est situé 4 rue de Châteaudun – BP 20159 – 28103 DREUX CEDEX

Ci-après désigné « partenaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales d'Eure-et-Loir, représentée par Monsieur Florian DUPERRAY Directeur, dont le siège est situé 10 rue Charles Victor Garola 28000 CHARTRES.

Ci-après désignée « la Caf ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des caisses d'Allocations familiales

Par leur action sociale, les Caf contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- ✓ Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience,
- ✓ Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans,
- ✓ Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie,
- ✓ Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants,
- ✓ Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU-
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de l'Aide au fonctionnement sur fonds locaux.

Article 1 - L'objet de la convention

1.1 - Les objectifs poursuivis par la subvention « aide au fonctionnement sur fonds locaux »

L'aide au fonctionnement sur fonds locaux vise à soutenir les projets, actions, partenariats répondant à des besoins sociaux et s'inscrivant dans les dynamiques de territoires.

Elle est attribuée dans le cadre du règlement des aides financières aux partenaires de la Caf d'Eure et Loir.

1.2 - L'éligibilité de « l'aide au fonctionnement sur fonds locaux »

- **Les partenaires éligibles**

L'aide au fonctionnement sur fonds locaux peut être octroyé à tout porteur de projet constitué en personne morale et quel que soit sa nature juridique :

- ✓ Association – Mutuelle- Comité d'entreprise…,
- ✓ Collectivité territoriale – Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci), administration publique…,
- ✓ Entreprise- Groupements d'entreprises.

1.3 - Le projet bénéficiant de « l'aide au fonctionnement sur fonds locaux »

- **La description du projet**

1. Description du projet : Financement du Pôle ressources de l'Agglomération du Pays de Dreux
2. Adresse : ce projet rayonne sur le territoire d'Anet et de Châteauneuf-en-Thymerais
3. Nom du gestionnaire : CA du Pays de Dreux

Article 2 - Les modalités de calcul de « l'aide au fonctionnement sur fonds locaux »

2.1 – Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention accordée au partenaire pour le projet décrit à l'article 1.3 est de :

- ✓ 45,55% du budget réel de fonctionnement dans la limite de **QUATRE MILLE TROIS CENT TRENTE-SIX EUROS (4 336 €)** au titre de l'exercice 2024,
- ✓ 30,87% du budget réel de fonctionnement dans la limite de **TREIZE MILLE EUROS (13 000 €)** au titre de l'exercice 2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

Article 3 - Les modalités de versement de « l'aide au fonctionnement sur fonds locaux »

Le versement de la subvention « aide au fonctionnement sur fonds locaux » s'effectue sur la base des actions effectivement réalisées pour chaque année de la convention.

3.1 - Le paiement d'acompte

Pour la première année, la Caf verse un acompte de 70 % maximum du montant de la subvention, à la signature de la convention.
L'acompte peut être versé uniquement lors de l'année de la réalisation de l'action. Il ne peut pas être versé après le 30 novembre.

Pour les années suivantes, la Caf verse un acompte de 70 % au maximum du montant de la subvention sur production, par le partenaire, des justificatifs listés à l'article 5.3.
L'acompte peut être versé uniquement lors de l'année de la réalisation de l'action. Il ne peut pas être versé après le 30 novembre.

3.2 - Le paiement du solde de la subvention

Le paiement du solde de la subvention intervient sur production, par le partenaire, pour chaque année de la convention, des justificatifs listés à l'article 5.3.

En cas de non-conformité au projet prévisionnel, le solde de la subvention n'est pas versé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non conforme à leurs destinations qualifiées d'indus doivent être reversées à M le Directeur comptable et financier de la Caf d'Eure et Loir.

3.3 - Le délai de paiement de la subvention

Les paiements doivent pouvoir être soldés avant le 30/11/N+1 (30 novembre de l'année qui suit l'exercice financé).
A défaut de pouvoir procéder au paiement, la Caf adressera au partenaire avant le 30 septembre N+1 une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, pour transmission des justificatifs nécessaires au paiement au plus tard le 30 novembre N+1.

Si le partenaire n'a pas transmis les documents justificatifs nécessaires au 30 novembre N+1, alors la Caf n'est plus engagée vis-à-vis du partenaire. Elle procèdera à l'annulation de la subvention et réclamera au titre d'un trop perçu les sommes déjà versées.
Il en va de même pour chaque année financée.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 - Au regard du projet

Le partenaire s'engage à la réalisation du projet/actions conformément au projet initial tel que décrit à l'article 1.3.

4.2 - Au regard du public

Le partenaire s'engage à proposer des services et/ou des activités ouverts à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU-
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « la Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la caisse nationale des Allocations familiales le 1er septembre 2015 et annexée à la présente convention.

4.3 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le projet/les actions, ainsi que dans ses statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

4.4 - Au regard de la communication

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

Article 5 - Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives à ce présent article, dont il est garanti de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention « aide au fonctionnement - fonds locaux » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

5.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives.
	- Numéro SIREN / SIRET.
Vocation	- Statuts datés et signés.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (Epci)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence.
	- Numéro SIREN / SIRET.
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence).
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés.
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la Cession de créance (loi Dailly).
Existence légale	- Numéro SIREN / SIRET.
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois.
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1).

5.2 - Les pièces justificatives au titre du projet financé

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la convention
Qualité du projet / des actions	- Descriptif du projet indiquant, notamment les axes d'intervention, les actions mises en place, les publics visés, les partenariats etc...
Eléments financiers	- Budget prévisionnel de la première année du projet / des actions

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

5.3 – L'engagement du partenaire quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention « aide au fonctionnement sur fonds locaux »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au paiement
Eléments financiers et d'activité	**Paiement d'acompte** Pour la 1ère année de la convention : - **Convention** d'objectifs et de financement « aide au fonctionnement – fonds locaux » **signée** du partenaire. Pour les années suivantes : - **Compte de résultat et bilan N-1,** - **Budget prévisionnel N**
	Paiement du solde - **Compte de résultat** N - **Bilan** des actions réalisées en N - **Rapport d'activité** N

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique aux actions financées par la subvention « aide au fonctionnement sur fonds locaux ».

Article 6 – Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

La signature de la présente convention est conditionnée à la validation du projet par le conseil d'administration ou une instance délégataire de la Caf.

Les données à caractère personnel communiqués par le partenaire sont traitées par la Caf conformément au Règlement général de protection des données (Rgpd).
Elles sont accessibles uniquement aux personnes habilitées dans la stricte limite de leurs missions.
Elles sont conservées au maximum six ans après leur utilisation ou de l'extinction de la convention liant la Caf au partenaire.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et l'évaluation du projet/des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard du projet et de ses objectifs tels que définit à l'article 1.3.
- Le bilan d'activité annuel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

7.2 - Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

Le partenaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couvert par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc…
La Caf peut être amenée à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Outre l'exercice en cours, la Caf peut procéder à des contrôles sur les trois derniers exercices concernés par le versement de l'aide au fonctionnement.

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

7.3 - Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans l'exécution par le partenaire de ses obligations résultant de la présente convention, ou en cas de réalisation différente du projet/action initial tel que détaillé à l'article 1, sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, après examen des justificatifs présentés par le partenaire et avoir préalablement entendu ses représentants :

- ✓ soit suspendre le versement de la subvention au titre de « l'aide au fonctionnement sur fonds locaux » jusqu'à l'exécution par le partenaire de ses obligations contractuelles,

- ✓ soit exiger du partenaire le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin le **30 novembre 2026.**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

La présente convention est établie sous réserve de la validation de la Mission Nationale de Contrôle (MNC).
Sans autre avis de la Caf dans un délai de deux mois, la présente décision est réputée définitive.

Article 9 - La fin de la convention

➢ Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

➢ Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- ✓ Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination,
- ✓ Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

➢ Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

➢ Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 - Les recours

➢ Recours amiable

L'aide versée au titre de « l'aide au fonctionnement sur fonds locaux » étant une subvention, Monsieur le directeur de la caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

➢ **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Chartres, le 13/09/2024, en 2 exemplaires

La caisse d'Allocations familiales d'Eure-et-Loir	La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux
Florian DUPERRAY	Gérard SOURISSEAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciste, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de sa citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui entraverait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que part active à la gestion du service public une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques politiques et religieuses. Nulle ou nul ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, l'usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'elle ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les lieux de vie et les espaces de travail par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et encouragées sont l'écoute active, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi vécue et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information de formations, la création d'outils et de tous adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant que garantie de vie sans autre contrainte que celle prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Liberté
Égalité
Fraternité
République Française

Sécurité sociale

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20241127-D2024-217-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 27/11/2024
Notification : 27/11/2024